Séance du Conseil communal du 19 décembre 2019

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,

M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,

N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,

D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER,

R. LAHAYE, J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN,

V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS,

Conseillers communaux,

B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30 et propose aux membres du Conseil communal de commencer la séance par le point n°5 de l'ordre du jour afin de permettre à M. Niels ANTOINE, Expert en mobilité de la Province de Liège - Liège Europe Métropole ASBL, de présenter le point.

5) Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT) pour la Province <u>de Liège – adhésion</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que l'ASBL Liège Europe Métropole a initié, hors cadre réglementaire, l'élaboration d'un Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT) pour la Province de Liège repris en annexe et téléchargeable sur le site internet: https://liegeeuropemetropole.eu/spdt-ppm.php;

Vu le courrier émanant de Liège Europe Métropole daté du 04 novembre 2019 sollicitant la soumission du présent SPDT au Conseil communal avant le 31 décembre

Considérant que la réalisation du SPDT en partenariat avec des élus, techniciens et experts permet un avenir provincial commun, une aide face aux défis et réalités provinciaux;

Attendu que le SPDT constitue un cadre pour l'aménagement et le développement du territoire provincial; que le SPDT constitue, pour l'horizon 2040, une démarche stratégique visant à construire un cadre de coopérations entre différents acteurs de la Province de Liège, se traduisant en un pacte pour la régénération du territoire; Attendu que le SPDT s'articule autour de cinq thématiques prioritaires:

1^{er} axe: La transition écologique et énergétique;

2^e axe: L'urbanisme bas-carbone;

3^e axe: La régénération au service du développement économique;

4^e axe: La mobilité durable;

5^e axe: L'offre touristique;

Attendu que le SPDT propose un cadre d'actions à deux échelles: l'une provinciale et l'autre basée sur la délimitation de sept territoires de projets à savoir:

- 1. La Vallée mosane;
- 2. L'arc nord;
- 3. L'Ardenne;
- 4. Les vallées de l'Ourthe et de l'Amblève;
- 5. La vallée de la Vesdre;
- 6. L'entre-Vesdre-et-Meuse;
- 7. Les plateaux de la Hesbaye et du Condroz;

Considérant que la Commune de Jalhay est reprise dans le territoire de projets de "L'Ardenne";

Considérant que le plan-guide de l'Ardenne contient les éléments suivants:

- Un socle paysager et patrimonial en projet;
- Des mobilités alternatives en milieu rural;
- Un territoire en route vers la transition;

Considérant que le Schéma Provincial de Développement Territorial doit être mis en lien avec le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège;

Considérant la nécessité de favoriser un développement harmonieux et concerté du territoire de la Province de Liège;

Sur proposition du Collège communal; Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

DECIDE d'adhérer au Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT) pour la Province de Liège ci-annexé.

1) <u>Budgets du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice</u> 2020 du C.P.A.S. – approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement l'article 112bis;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le budget, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 2 décembre 2019;

Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 734.203,68 €;

Vu que le budget a été soumis au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 21 novembre 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe;

Entendu la Présidente du C.P.A.S., Mme Noëlle WILLEM, commenter le budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S.;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

APPROUVE le budget ordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 1.959.304,22 € Dépenses ordinaires: 1.959.304,22 €

Solde: -

Par 13 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

APPROUVE le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 0 € Dépenses ordinaires: 0 €

Solde: -

2) Dotation 2020 à la Zone de police des Fagnes - décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1321-1, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment son article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de police des Fagnes JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la décision du 24 octobre 2019 du Conseil de police de la Zone des Fagnes d'approuver le budget ordinaire de la police zonale de l'exercice 2020;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2020 établi par le Collège communal, ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis, conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité:

DECIDE d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la Zone de police" - Exercice 2020 - un montant de 743.437,48 € à titre de dotation à attribuer à la Zone de Police des Fagnes.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

3) Subsides 2020 aux associations - répartition

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et plus particulièrement ses articles 3, 7, 9 et 10;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsides octroyés aux associations notamment au cours de l'année 2019;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2019;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu les propositions d'octroi de subsides nous présentées par le Collège communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

PREND ACTE que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2018 des associations ayant perçu une subvention en 2019 dont le montant est supérieur à 50,00 €.

FIXE comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2020:

DENOMINATIONS ASSOCIATIONS	Budget 2020	ARTICLES BUDGETAIRES
Fédération des Secrétaires communaux pour le Congrès provincial	125	10402/332-02
	125	Somme 10402/332-02
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne ASBL	300	561/332-01
	600	Somme 561/332-01
O.T.J.S Office du tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
	20.000	Somme 561/332-02
Jalhay j'y entreprends - groupement des entrepreneurs jalhaytois	1.000	56102/332-01
	1.000	Somme 56102/332-01
Jalhay j'y entreprends – pour le salon Jalhay terres d'entreprises	3.000	56103/332-01
	3.000	56103/332-01
Gestion du complexe touristique de la Gileppe	500	56101/332-02
	500	56101/332-02
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	525	Somme 640/332-02
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02
Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
	2.250	Somme 722/332-02
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.600	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.600	761/332-02
	3.200	Somme 761/332-02
Maison des jeunes Jalhay	2.000	76101/332-02
	2.000	Somme 76101/332-02

Cercle "La Raison" (à Spa)	400	762/332-03
Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoise (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
ATELIER DES ARONDES - A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à Nivezé	500	762/332-03
Jeff's Band	250	762/332-03
Ateliers créatifs	250	762/332-03
Terroir de Sart	250	762/332-03
	7.050	Somme 762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	850	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (Comité des fêtes de Solwaster)	600	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (Comité des fêtes)	600	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (Comité des fêtes)	1.200	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé - SCRL Aurore	250	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	740	763/332-02
Jeunesse sartoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux (Tcharneux Ravike)	250	763/332-02
Le Comité "La jalhaytoise"	250	763/332-02
F.N.C. Jalhay	400	763/332-02
F.N.C. Sart	400	763/332-02
Comité des fêtes "Foyrvillage2.0"	250	763/332-02
	7.790	Somme 763/332-02
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02

	500	Somme 76201/332-02
Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	500	76201/332-02
	500	Somme 76102/332-02
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	500	76102/332-02
	500	Somme 76402/332-02
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	500	76402/332-02
	250	Somme 875/332-01
Le martinet ASBL	250	875/332-01
	400	Somme 84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	150	84401/332-02
	425	Somme 832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
Ass. Parents d'Enfants Mongolien (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02
Œuvre des Aveugles - Verviers	125	832/332-02
	36.950	Somme 76401/332-02
Equigroup	250	76401/332-03
BarzAddict – Street Workout	250	76401/332-02
Jogging club de Jalhay (seinglés)	250	76401/332-03
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	4.840	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	3.110	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
R.F.C. Sart Tennis de table de Jalhay	8.000 2.500	76401/332-02 76401/332-02

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

<u>Article 2</u>: Au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:

- a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50,00 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;
- b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur ou égal à $25.000,00 \in$ seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

<u>Article 3</u>: En application de l'article L3331-4, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus à l'article 2.

4) <u>Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 de la Commune – approbation</u>

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020:

Vu le projet de budget établi par le Collège communal le 26 septembre 2019;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2019 et joint en annexe;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège;

Par 13 voix pour et 6 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	9.953.809,39	680.326,24
Dépenses totales exercice propre	9.887.191,60	1.113.636,89
Boni/Mali exercice proprement dit	66.617,79	-433.310,65
Recettes exercices antérieurs	793.133,23	1.758.985,00
Dépenses exercices antérieurs	59.725,00	2.146.850,00
Prélèvements en recettes	0,00	834.425,65
Prélèvements en dépenses	0,00	13.250,00
Recettes globales	10.746.942,62	3.273.736,89
Dépenses globales	9.946.916,60	3.273.736,89
Boni/Mali global	800.026,02	0,00

<u>Article 2</u>: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6) Patrimoine – terrain communal situé à Jalhay, division II (Sart), section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" (zone d'activité économique mixte) – approbation du projet d'acte relatif à la vente du lot 6

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 de vendre le lot 6 du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" (zone d'activité économique mixte), d'une contenance de 1.310 m², à M. Jean-Pierre LAURENT (BE 0457.232.165) et Mme Magaly FRAIPONT (BE 0652.596.697), domiciliés , au prix de 61,90/m² soit un total de 81.089,00 €;

Attendu que le bien figure sous la mention "lot 6 – 1.310 m²" au plan de division parcellaire repris en annexe et dressé le 22 février 2017 par M. Ralf MOUTSCHEN, Géomètre-Expert du Bureau d'Etudes "JML LACASSE-MONFORT SPRL" à 4990 Lierneux; Que ce plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitations tenue par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro 63068-10359; Vu le projet d'acte relatif à la vente du lot 6 du terrain communal susvisé, établi par le SPW (DGT – Direction du Comité d'Acquisition de Liège), Rue de Fragnée n°2 à 4000 Liège, et repris en annexe;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, ξ 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver le projet d'acte relatif à la vente du lot 6 du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" (zone d'activité économique mixte), établi par le SPW (DGT – Direction du Comité d'Acquisition de Liège).

<u>Article 2</u>: de charger M. Michel FRANSOLET et Mme Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte de vente.

7) <u>Location d'une parcelle de terrain au Golf Club des Fagnes à Spa - adoption du bail emphytéotique et désignation d'un représentant au Conseil d'administration</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le contrat de location signé, en date du 16 mars 2010, avec le Golf Club des Fagnes à Spa et portant sur la parcelle de terrain communale sise à Jalhay, 2^{ème} division (Sart), au lieu-dit "Sur les Pattes", cadastrée section A, n°911M, d'une superficie de 28.500 m²;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2019 de mettre fin au contrat de location au 31 décembre 2019 et d'établir une nouvelle convention moyennant l'adaptation de certains articles du contrat;

Attendu qu'en cas de bail de longue durée, le Golf Club des Fagnes à Spa pourrait bénéficier de subsides INFRASPORT et que la Commune pourrait désigner un représentant au sein du Conseil d'administration;

Considérant qu'il s'avère opportun d'adopter un bail emphytéotique afin d'assurer une continuité des activités organisées par le Golf;

Considérant que l'emphytéose est une figure juridique qui rencontre les besoins des parties;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2019 de demander au Notaire GUYOT, rue Xhrouet 47 à 4900 SPA de rédiger un projet de bail emphytéotique, d'une durée de 30 ans, à soumettre à un prochain Conseil communal;

Vu le projet de bail emphytéotique établi par le Notaire Guyot;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: d'adopter, comme suit, les termes de la convention d'emphytéose à intervenir entre la Commune de Jalhay et la SCRL "Golf Club des Fagnes à Spa":

"L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le

Par devant Nous, Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire de résidence à Spa, associé de la SPRL "Louis Philippe & Gaëtan GUYOT - Notaires associés", ayant son siège social à 4900 Spa, rue Xhrouet 47. I. <u>ONT COMPARU</u>

De première part:

La COMMUNE DE JALHAY, ici représentée par:

- Son bourgmestre, Monsieur FRANSOLET Michel, domicilié à;
- Sa Directrice générale, Madame ROYEN Béatrice, domiciliée à;
 ;

Inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Verviers, sous le numéro TVA BE0207.402.628.

Ci-après dénommée "le tréfoncier" ou "le bailleur".

Et de seconde part:

La société coopérative à responsabilité limitée "GOLF CLUB DES FAGNES A SPA", ayant son siège à 4821 Dison, rue de Renoupré 2, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Verviers, sous le numéro 0402.277.905, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Maurice MASSON à Verviers, le 30 juin 1927, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juillet suivant, sous le numéro 9723, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Alain CORNE à Verviers, le 14 juin 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge le 4 juillet suivant, sous le numéro 20050704-0095122. Ici représentée, conformément à l'article 13 de ses statuts, par deux administrateurs, à savoir: 1)..... 2) Nommés à ces fonctions aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2019, publiée aux Annexes du Moniteur belge le 4 septembre suivant sous le numéro 20190904-0118542. Lesquels déclarent disposer du pouvoir de représentation et pouvoir valablement engager la société. Comparante dont la désignation a été vérifiée au vu de ses statuts et des publications aux Annexes du Ci-après dénommée "L'emphytéote". II. EXPOSE PREALABLE Préalablement, les comparantes déclarent ce qui suit: <u>I. DÉSIGNATION DES BIENS</u> La Commune de Jalhay est propriétaire des biens suivants: COMMUNE DE JALHAY - deuxième division 63068 / SART-LEZ-SPA Une pâture sise en lieu-dit "Sur Les Pattes", cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0911MP0000, d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-cinq ares (2ha 85a). Revenu cadastral non indexé: cent trente-neuf euros (139,00 €). Origine de propriété Le bien appartient à la Commune de Jalhay depuis des temps immémoriaux. II. CONVENTION DE BAIL Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2010, la Commune de Jalhay a conclu un bail de huit (8) ans, ayant pris cours le 1er janvier 2008 pour se terminer le 31 décembre 2016, au profit de la société coopérative "ROYAL GOLF CLUB DES FAGNES", sur le bien prédécrit. A défaut de congé valablement notifié, le bail a été renouvelé d'année en année aux mêmes conditions. Par décision du 20 juin 2019, le Collège communal de la Commune de Jalhay a donné un renon au locataire au 31 décembre 2019. III. RÉSILIATION Les comparantes déclarent vouloir résilier le bail dont question ci-avant en vue de la constitution du bail emphytéotique objet des présentes. III. CONVENTION CECI EXPOSE, lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement par les présentes la convention de bail emphytéotique directement intervenue entre eux. Article 1.- Objet du contrat Description du bien En application de la loi du 10 janvier 1824, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur le bien suivant: COMMUNE DE JALHAY - deuxième division 63068 / SART-LEZ-SPA Une pâture sise en lieu-dit "Sur Les Pattes", cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section cadastral non indexé: cent trente-neuf euros (139,00 €). Situation hypothécaire Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêches quelconques. Article 2.- Durée du contrat Le présent contrat est conclu pour une durée de trente (30) ans. Il prend cours le, pour

A, numéro 0911MP0000, d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-cinq ares (2ha 85a). Revenu

expirer le A l'expiration de ce délai, le droit d'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Il pourra cependant, et ce de commun accord entre parties, être renouvelé ou prolongé par un acte authentique qui sera transcrit auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale afin de rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers. Néanmoins, l'emphytéote aura le droit de mettre fin annuellement au dit bail le de chaque année moyennant préavis d'un an minimum.

Article 3.- Canon emphytéotique

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de deux mille quatre cent cinquante euros (2.450,00 €), payable par le preneur au tréfoncier, anticipativement le de chaque année et, pour la première fois, ce jour.

Intervient à l'instant M....., domicilié à directeur financier, qui reconnaît avoir reçu ledit montant antérieurement aux présentes et en donne

quittance; le paiement ayant été effectué à partir du compte numéro BE..... titulaire est

Ce montant sera indexé annuellement selon la formule suivante: Canon de base x indice nouveau indice de départ

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du contrat de bail. L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui d'indexation.

Article 4.- Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni les vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Article 5.- Destination du terrain - Construction

L'emphytéote s'engage à exploiter un champ de golf.

Les plantations qui existent ou qui seront éventuellement créées ne pourront jamais être enlevées et resteront la propriété de la Commune de Jalhay.

L'emphytéote est autorisé à procéder aux travaux d'élagage qui sont nécessaires pour permettre que le champ de golf réponde à des critères de qualité. L'emphytéote devra supporter tous ces frais d'élagage qui sont nécessaires pour permettre l'exploitation d'un champ de golf sans que la Commune de Jalhay puisse être sollicitée sur le plan financier pour lesdits travaux d'élagage.

L'emphytéote veillera à respecter les dispositions légales en la matière.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excèderait le terme du contrat.

Article 6.- Réparations et entretiens

L'emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat, compte tenu toutefois de l'usure normale inhérente à l'écoulement du temps. Il ne peut démolir les constructions qu'il aura librement réalisées.

<u> Article 7.- Jouissance</u>

L'emphytéote dispose de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur. L'Administration Communale de Jalhay se réserve le droit de circuler sur le bien objet du bail emphytéotique, mais uniquement après avoir informé au préalable l'emphytéote des jours et heures de visite et ce, notamment, pour des raisons de sécurité de par la pratique du golf.

L'emphytéote a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par le bien pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

Le droit de chasse appartiendra à l'emphytéote qui sera tenu responsable des dégâts des lapins.

L'emphytéote ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, le bien faisant l'objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées, sans l'accord écrit et préalable de la Commune de Jalhay.

Article 8.- Hypothèque

L'emphytéote a la faculté d'hypothéquer son droit et les constructions réalisées, sans qu'une autorisation du tréfoncier soit nécessaire.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excèderait le terme ou l'étendue du présent contrat.

Article 9.- Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets.

Toutefois, les parties conviennent que l'emphytéote pourra permettre à l'ASBL ROYAL GOLF CLUB DES FAGNES d'occuper les lieux aux conditions précisées dans le présent bail emphytéotique, sans que cette ASBL puisse obtenir plus de droits que l'emphytéote.

<u> Article 10.- Impôts</u>

Tous les impôts ou taxes qui grèvent le bien ou pourrait le grever à l'avenir sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 11.- Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèque d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Article 12.- Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayant droit à quelque titre que ce soit.

Article 13.- Résiliation

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de non- respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote. En cas de résiliation anticipée du contrat, le tréfoncier recouvre la pleine propriété du fonds et de toutes les constructions.

Article 14.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause d'emphytéote dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 15.- Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque

raison que ce soit, le bien devra être laissé par l'emphytéote dans tout son aménagement sans pouvoir rien modifier

Toutes les clôtures et constructions quelconques érigées par l'emphytéote resteront dans leur état à cette date et deviendront la propriété de la Commune de Jalhay, sans indemnité; l'emphytéote, quant à lui, n'ayant aucune obligation de les démolir ou de les enlever.

Article 16.- Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à la charge de l'emphytéote.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Urbanisme et aménagement du territoire

Le bailleur nous déclare ce qui suit:

I.- Que le bien: Est situé, au plan de secteur de Verviers-Eupen, adopté par Arrêté Royal du 23 janvier 1979, en zone de parc.

II.- Que le bien:

N'a fait l'objet:

- D'aucun permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977;
- D'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977;
- D'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;
- III. Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme:
- Qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial (CoDT).
- Le bailleur garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et les éventuels permis. Il déclare qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1°, 2° ou 7° du CoDT.
- Il déclare en outre, qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté par le fait d'un tiers d'aucun acte ou travaux irrégulier, à l'exception de l'abattage d'arbres remarquables effectué par l'emphytéote.

IV.- Demande d'un permis d'urbanisme préalable – Péremption des permis d'urbanisme – Certificat: Il est en outre rappelé que:

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V.- Informations générales:

Qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui serait précisé au courrier de la Commune de Jalhay dont question ci-après, le bien faisant l'objet des présentes:

- N'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- N'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde;
- N'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code wallon du Patrimoine;
- N'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT;
- N'a pas fait ou ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- N'est pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- N'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Que, par courrier recommandé en date du 10 septembre 2019, le Notaire soussigné a sollicité du Collège Communal de la Commune de Jalhay la délivrance des informations visées aux articles D.IV.100, D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT.

Que, par son courrier daté du 2 octobre 2019, la Commune de Jalhay a répondu textuellement ce qui suit: "Affectation au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN approuvé par l'A.R. du 23/01/1979: zone de parc

- Bien repris à l'intérieur:

d'un périmètre n° 2 de la charte communale de l'urbanisme: oui d'une zone du plan communal d'aménagement: non

d'une zone au schéma de structure communal: non d'un permis de lotir: non

Bien se situant:

dans un règlement régional d'urbanisme: non dans une zone vulnérable: non dans une zone à réaménager: non

dans un périmètre de revitalisation urbaine: non dans une zone de rénovation urbaine: non

dans une zone à risque, au vu de la carte d'inondation des cours d'eau du

sous-bassin de la Vesdre: non

dans un site archéologique (au vu de la carte archéologique): non dans un site classé: non

- Bien classé ou faisant l'objet d'une procédure de classement: non
- Bien repris à l'intérieur:

d'un périmètre de réservation: non d'un périmètre d'intérêt paysager: non

d'un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique: non d'un site Natura 2000: non

d'une zone de haie remarquable publiée au MB du 29/05/2007: oui

le bien a un ou plusieurs arbre(s) remarquable(s) publié au MB du 29/05/2007: non

d'une zone d'assainissement autonome au PASH et qui est situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle: oui

de la zone de prévention rapprochée (zone IIa) pour la protection des eaux de Spa et environs: non

de la zone de prévention éloignée (zone IIb) pour la protection des eaux de Spa et environs: non de la zone de surveillance (zone III) pour la protection des eaux de Spa et environs: oui

- A fait l'objet d'un permis d'urbanisme récent: non
- A fait l'objet d'une déclaration urbanistique récente: non
- A fait l'objet d'un permis unique récent: non
- A fait l'objet d'un permis d'environnement récent: non
- A fait l'objet d'un certificat d'urbanisme: non
- A fait l'objet d'une division de bien: non
- Fait l'objet d'une infraction urbanistique en cours:

Par le Golf Club des Fagnes

Pour l'abattage d'arbres remarquables Réf: IU/002/214/2017

- Le bien se situe le long:

d'une voirie de desserte communale

chemin vicinal n° 19 (au nord de la parcelle) et par le chemin L1

plan d'alignement néant

revêtement en tarmac, d'une largeur suffisante pour le chemin 19 et une partie du chemin 1. Cette largeur est suffisante compte tenu de la situation des lieux et de la destination actuelle du bien (terrain de golf en zone de parc au plan de secteur).

d'une voirie de desserte régionale: non

- Le bien se situe le long:

d'une autoroute: non

d'un cours d'eau non navigable: non

- Le bien se situe le long:

à proximité / est traversé par la conduite du pipeline de l'Otan: non

- Le bien / La voirie est pourvu d'une alimentation en: Eau, raccordement non équipé

Electricité, raccordement non équipé

Téléphone/communication, raccordement non équipé

Service incendie, aménagement non équipé

Conduite de gaz, diamètre 110 non équipé

Les informations conformes aux prescriptions de l'article D.IV.97 du Code de Développement territorial, qui sont indiquées, font partie intégrante de la présente.

L'existence d'un certificat de performance énergétique délivré pour le bien en cause n'a pu être déterminée en l'absence de la liste prévue par le législateur.

(...)

Les informations transmises ci-dessus sont données sur base des éléments en notre possession."

L'emphytéote devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre le tréfoncier.

2. Etat des sols

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols, daté du 10 septembre 2019, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit:

"Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il:

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ?: Non
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4)?: Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols."

Le bailleur déclare qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation du contrat, du contenu de l'extrait conforme.

L'emphytéote reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le 16 octobre 2019 par courriel. B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le bailleur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé "Décret sols wallon"

-, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.

C. Déclaration de destination non contractualisée

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant: "IV. Récréatif ou commercial".

Le bailleur prend acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

Le bailleur déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

3. Permis d'environnement

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le tréfoncier déclare que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun permis ni déclaration d'environnement.

V. DECLARATIONS FINALES

1. <u>Dispense d'inscription d'office</u>

Après avoir été dûment informée par le notaire soussigné sur la portée et les conséquences de cette dispense, les comparants déclarent que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

2. <u>Déclarations fiscales</u>

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa,

du Code des droits d'enregistrement. Pro fisco, les charges supportées par l'emphytéote sont évaluées à la somme annuelle de deux cent quarante-cinq euros (245,00 €).

3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur sièges sociaux respectifs.

4. Etat civil et certificat d'identité

Le notaire soussigné atteste et certifie avoir vérifié les identités des comparants sur le vu des documents requis par la loi.

5. <u>Capacité</u>

Chaque comparant déclare:

- Etre capable;
- Qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur;
- Qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- Ou'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour:
- Et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

VI. OBLIGATION D'INFORMATION DU NOTAIRE

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le notaire soussigné quant à la portée de

l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi contenant l'organisation du notariat, qui dispose comme suit: "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assiste par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié".

VII. <u>DROIT D'ÉCRITURE</u>

Le droit d'écriture relatif aux présentes s'élève à cinquante euros (50,00 €).

VIII. DONT ACTE.

Fait et passé à Spa, en l'Etude des notaires associés Louis-Philippe & Gaëtan

GUYOT: date que dessus.

Et, après lecture commentée et intégrale, les comparants, présents et dûment représentés, reconnaissant avoir été dûment informés par le notaire soussigné de la teneur et de la portée des présentes, ont signé avec Nous, Notaire."

<u>Article 2</u>: de désigner Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, afin de représenter la Commune à la signature du bail emphytéotique à intervenir.

<u>Article 3</u>: de désigner M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'administration de la SCRL "Golf Club des Fagnes à Spa. Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

8) Ordonnance de police administrative générale - modifications

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 119, 119 bis et 135;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale (OPAG) de la Commune de Jalhay adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 et ses modifications ultérieures;

Considérant que certains articles de l'OPAG manquent de clarté et qu'en conséquence, la sécurité juridique n'est pas optimale;

Considérant qu'il a été relevé par les agents constatateurs des différentes communes de la Zone de police que certains comportements n'étaient plus mentionnés dans l'OPAG adoptée en 2016 alors qu'ils étaient dans les règlements de police précédents et qu'il est nécessaire de pouvoir les sanctionner;

Considérant, en outre, que l'article 40.1 du Chapitre II "De l'enlèvement des ordures ménagères" de la Partie I de l'OPAG ne précise pas d'heure maximale à laquelle les sacs, conteneurs ou récipients doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie ni d'heure de retrait de ces conteneurs ou récipients; que cette situation peut amener certaines personnes à sortir leurs déchets trop tard de sorte que le camion de collecte soit déjà passé ou amener certains citoyens à croire que les conteneurs ou récipients peuvent être laissés sur la voie publique durant un temps excessivement long;

Attendu qu'il y a lieu de modifier, également, le Chapitre VII "Interdictions prévues en vertu de la loi sur le bien-être animal" de la Partie V de l'OPAG suite à l'entrée en vigueur, en date du 1^{er} janvier 2019, du Code wallon du Bien-être des animaux;

Considérant, pour ces motifs, qu'il convient de modifier l'Ordonnance de Police Administrative Générale;

Sur proposition du Collège communal; Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: de modifier les articles 17.1, 26.4 et 27.1 de la Partie I, Titre II de l'Ordonnance de Police Administrative Générale comme suit:

"17.1. En tout temps, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, à leurs frais, les arbres et les haies croissant sur lesdits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique et les plantations faisant limite de propriété avec celle-ci, de manière à ne pas empiéter sur cette dernière et/ou à ne pas entraver la circulation.

Ils doivent également réduire à la hauteur de 1,40 m, les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards et toute autre haie, du moment où elles se trouvent à une distance de moins de deux mètres de la limite de la voie publique. Cette hauteur de 1,40 m se mesure à partir du sol naturel de la propriété riveraine, à moins toutefois que la haie ne soit plantée en contrebas du couronnement de la route, auquel cas le couronnement est pris pour point de départ.

En cas d'inexécution, l'autorité communale pourra y procéder d'office et aux frais des contrevenants, sans préjudice des pénalités prévues au présent règlement. Les haies plantées depuis moins de quatre ans ne doivent pas être élaguées, pour autant qu'elles n'empiètent pas sur la voie publique ou n'entravent pas la circulation."

- "26.4. Tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti ou son occupant est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables."
- "27.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public ou de transmission de données."

<u>Article 2</u>: de modifier l'article 40.1 de la Partie I, Titre III de l'Ordonnance de Police Administrative Générale comme suit:

"40.1. En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie devant la propriété ou à l'endroit spécifique déterminé pour un ensemble d'habitation, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 18h00 et au plus tard à 04h00 le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique le jour de l'enlèvement."

<u>Article 3</u>: d'ajouter un Chapitre X *"Feux allumés sur la voie publique ou dans les propriétés privées"* dans la Partie I, Titre 4 de l'Ordonnance de Police Administrative Générale comme suit:

"CHAPITRE X: FEUX ALLUMES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Article 77bis:

77bis.1. Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation du Bourgmestre.

77bis.2. L'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins est tolérée à condition que le foyer soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêt et haie. La fumée ainsi provoquée ne doit pas entraver la circulation sur la voie publique.

77bis.3. Sans préjudice des paragraphes 77bis.1 et 77bis.2, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés."

<u>Article 4</u>: d'ajouter un Chapitre VI *"Injures simples et troubles à l'ordre public"* dans la Partie I, Titre 5 de l'Ordonnance de Police Administrative Générale comme suit:

"CHAPITRE VI: INJURES SIMPLES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

<u>Article 104 ter</u>: Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, Titre VIII, livre II du Code Pénal a proféré des injures simples à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par la présente Ordonnance.

<u>Article 104 quater</u>: Toute personne qui de par son comportement occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police pourra se voir infliger une amende administrative."

<u>Article 5</u>: de modifier l'article 2.3 de la Partie II de l'Ordonnance de Police Administrative Générale comme suit:

"2.3. Quiconque aura détruit ou aura mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et autres véhicules à moteur. [Article 521, alinéa 3 CP]"

<u>Article 6</u>: de modifier le Chapitre V de la Partie III de l'Ordonnance de Police Administrative Générale comme suit:

"CHAPITRE V: SANCTIONS ADMINISTRATIVES Article 14:

- 14.1 Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I de la présente ordonnance, à l'exception des articles 23, 123, 124 et 126, sont passibles d'une amende administrative d'un montant:
 - d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
 - d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motive et en fonction de l'éventuelle récidive.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

14.2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 14.1.

En cas d'infraction à la présente OPAG, outre l'amende administrative, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes:

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune;
- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal et sont notifiés au contrevenant par pli recommandé avec accusé de réception et/ou remis en main propre contre accusé de réception.

Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

- 14.3. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 14 ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.
- 14.4. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties."

<u>Article 7</u>: de modifier le Chapitre VII de la Partie V de l'Ordonnance de Police Administrative Générale comme suit:

"CHAPITRE VII: INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

<u>Article 9</u>: Les comportements visés à l'article D.105, §2 du Code wallon du Bienêtre des animaux sont interdits (3^{ème} catégorie)."

<u>Article 8</u>: de modifier la numérotation du Chapitre VIII de la Partie III de l'Ordonnance de Police Administrative Générale comme suit:

"Article 10:

- 10.1. Les infractions de la présente partie sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.
- 10.2. Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros
- 10.3. Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
- 10.4. Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros."

<u>Article 8</u>: La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmise:

- au Collège provincial de la Province de Liège;
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers.

Elle sera en outre transmise:

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Fagnes;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

9) <u>Marché public de fournitures - Acquisition d'une lame de déneigement - approbation des conditions et du mode de passation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que, pour des raisons techniques et d'efficacité afin de poursuivre le bon déroulement des opérations hivernales de déneigement, le service travaux suggère d'acquérir une nouvelle lame de déneigement en remplacement de la lame de déneigement SCHMIDT (modèle: M.F 3.3, N° 140319-5-46-3-044) devenue vétuste; Considérant la demande d'acquérir une nouvelle lame de déneigement du service des

Considérant la demande d'acquérir une nouvelle lame de déneigement du service des travaux en date du 8 octobre 2019;

Considérant l'accord de l'Echevin des travaux, M. Marc ANCION et du Fonctionnaire dirigeant, sur la demande susvisée en date du 28 octobre 2019;

Considérant le cahier des charges n°2019-050 relatif au marché "Acquisition d'une lame de déneigement" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que le montant estimé du marché "Acquisition d'une lame de déneigement" s'élève à 16.139,00 € hors TVA ou 19.528,19 €, 21% TVA et toutes options comprises;

Considérant que le montant estimé de la revente de lame de déneigement actuelle, de marque SCHMIDT, s'élève à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21 % TVA comprise et constitue une option exigée du présent marché;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190018), et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré:

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: D'acquérir une nouvelle lame de déneigement.

<u>Article 2</u>: D'approuver la vente de l'ancienne lame de déneigement SCHMIDT (modèle: M.F 3.3, N°140319-5-46-3-044).

<u>Article 3</u>: D'approuver le cahier des charges n°2019-050 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une lame de déneigement", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.889,00 € hors TVA ou 19.225,69 €, 21 % TVA comprise sans options et s'élève à 16.139,00 € hors TVA ou 19.528,19 €, 21% TVA et toutes options comprises.

Article 4: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 5</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190018).

10) Réseau de lecture publique de Jalhay - renouvellement du dossier de reconnaissance en catégorie 2 - approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2013 mettant un terme au réseau de lecture publique Spa-Jalhay au 1^{er} janvier 2014 et approuvant le dossier de reconnaissance des bibliothèques du Réseau de Lecture publique de Jalhay en catégorie 2;

Considérant que la demande de reconnaissance doit être renouvelée;

Considérant que ce dossier reprend le rapport général d'exécution 2014-2018, le plan de développement de la lecture 2021-2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le rapport général d'exécution 2014-2018.

<u>Article 2</u>: d'approuver le plan quinquennal de développement de lecture publique 2020-2025.

<u>Article 3</u>: de renouveler notre demande de reconnaissance des bibliothèques du Réseau de Lecture publique de Jalhay en catégorie 2.

11) <u>Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA SCIRL du</u> 20 décembre 2019 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA SCIRL qui aura lieu le 20 décembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte l'unique point suivant:

- Nomination à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées (Annexe1).

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver l'unique point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA SCIRL du 20 décembre 2019.

12) <u>Affaire NETHYS - décision d'ester en justice en vue de se constituer partie civile entre les mains du Juge d'instruction</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, 7°, L1242-1 et le Livre V, Titre I, Chapitre II relatif aux intercommunales;

Vu que la Commune de Jalhay est actionnaire d'ENODIA Intercommunale dans laquelle se trouve la société Nethys;

Considérant que le rapport réalisé par la nouvelle direction de NETHYS constate que des indemnités compensatoires exceptionnelles ont été versées sans aucune transparence;

Considérant que les montants en jeu sont colossaux;

Considérant que le versement de telles indemnités crée au sein de la population et de nombreux responsables politiques un profond écœurement de nature à aggraver le sentiment d'injustice;

Considérant que les intérêts de la Commune de Jalhay pourraient être gravement menacés;

Considérant qu'il importe dans un premier temps de pouvoir obtenir la clarté complète sur ce dossier;

Attendu qu'en fonction des conseils donnés et informations reçues, la constitution de partie civile entre les mains d'un Juge d'instruction permettrait à la Commune de JALHAY de se voir reconnaître le statut de personne lésée;

Attendu que cette constitution permettrait aussi à la partie civile constituée d'avoir accès au dossier et d'être tenue informée de son évolution afin, le cas échéant de faire valoir ses droits et in fine, de pouvoir réclamer des dommages et intérêts;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: de charger le Collège communal de désigner un bureau d'avocat spécialisé dans les matières liées au dossier afin de défendre ses intérêts, de respecter le droit des actionnaires et d'obtenir les informations nécessaires avant d'ester en justice. Cette décision sera effective lorsque d'autres communes se seront associées à la démarche et qu'un avocat commun aura être désigné.

<u>Article 2</u>: d'autoriser, le cas échéant en fonction des conseils donnés et informations reçues, le Collège communal à ester en justice en vue de se constituer partie civile entre les mains du Juge d'instruction à l'encontre de toutes les personnes visées dans le cadre du dossier NETHYS.

Article 3: de charger le Collège communal de la poursuite de la procédure.

Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout du point supplémentaire suivant: "Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales — Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) — modification des règlements-taxes"

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

* Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales — Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) – modification des règlements-taxes

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau Code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA;

Considérant que ce nouveau Code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau Code — puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau Code;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau Code du recouvrement dans chaque règlement-taxe; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes:

Dans le préambule:

"Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;"

<u>Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe</u>:

"Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales."

<u>Article 2</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 3</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h50

En séance du 20 janvier 2020, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire, Le Président,